

Conformément à l'article L58-2 du code électoral (publié ci-dessous), vous pouvez soutenir financièrement la liste Bordeaux en lutttes emmenée par Philippe Poutou en adressant vos dons à son mandataire financier, seule personne habilitée à recueillir des dons de personnes physiques pour le candidat selon la déclaration en préfecture du 27 janvier 2020.

- Par chèque à l'ordre de **V.OLIVEROS MAND.FIN DE P.POUTOU**, à l'adresse suivante :

Véronique Olivéros  
Mandataire financier de Philippe Poutou pour Bordeaux en lutttes  
110 rue de Bègles 33800 Bordeaux

- Par virement ou prélèvement en prenant contact à l'adresse mail suivante pour obtenir le RIB et pour transmettre à la mandataire vos coordonnées personnelles nécessaires à l'établissement d'un reçu :  
[mandataire.bordeauxenlutttes@gmail.com](mailto:mandataire.bordeauxenlutttes@gmail.com)

Si vous êtes imposable, vos dons, par chèque, virement ou prélèvement, sont défiscalisés à 66 % :

- un don de 100 € ne vous coûtera, après déduction fiscale, que 34 € ;

- un don de 50 € ne vous coûtera, après déduction fiscale, que 17 €.

Les dons en espèces ne peuvent dépasser 150 € et ne donnent pas lieu à déduction fiscale.

Accompagnez votre envoi de chèque ou votre prise de contact par mail du formulaire ci-dessous à renseigner. Vous recevrez un reçu officiel vous donnant droit à la déduction fiscale. Seules les personnes physiques sont habilitées à faire un don. **Les dons de personnes morales (entreprises, associations ...) sont strictement interdits.**

Nom : Prénom :

Adresse du domicile fiscal :

N° et voie :

Lieu-dit ou complément d'adresse :

Code postal et ville :

Nationalité :

Adresse mail ou numéro de téléphone:

Souhaite faire un don de **€ à Philippe Poutou pour Bordeaux en lutttes.**

Par chèque: oui / non

Par virement: oui / non

En espèces (< ou = 150 €): oui / non

Date:

Code électoral, Article L52-8 (modifié par [Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 5 JORF 31 décembre 2005](#))

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.